



1/ Statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne

2/ Règlement Intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne

3/ Conventions fixant l'agrainage de dissuasion du sanglier territoires des groupes 1, 2 et 3



ANNEXE 1

- STATUTS -

(Conformes à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018)

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'YONNE

Approuvés par l'Assemblée Générale du 21 avril 2018

ARTICLE 1 - OBJET

1. La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et du public. Elle peut gérer des réserves naturelles ou tout autre territoire à caractère protégé.
5. Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.
6. Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.

7. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
8. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'environnement.
9. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération départementale des chasseurs.
10. La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.
11. La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

ARTICLE 2 – CONTRAT DE SERVICES

12. La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1^{er}, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :
 13. 1° La demande est souscrite à la fédération départementale des chasseurs ;
 14. 2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;
 15. 3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – COMPOSITION ET ADHESION

- 16.** I - La fédération départementale des chasseurs regroupe :
- 17.** 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
- 18.** 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.
- 19.** II - Peut en outre adhérer à la fédération :
- 20.** 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;
- 21.** 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.
- 22.** Une même personne peut adhérer à la fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.
- 23.** L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les montants minimaux de ces cotisations sont fixés annuellement par la Fédération Nationale des Chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire payée par un chasseur qui valide son permis est égal au quart ou à la moitié du montant de la cotisation annuelle, en fonction de la durée de validation demandée.
- 24.** A la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- 25.** Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérant également à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.
- 26.** Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.
- 27.** Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.
- 28.** L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE ET SIEGE SOCIAL

29. La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée.
30. L'année sociale commence au 1^{er} juillet et s'achève au 30 juin de l'année qui suit.
31. Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

32. La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par l'assemblée générale, est de quinze.
33. La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.
34. Pour ce faire, le département est divisé en cinq secteurs géographiques précisés dans le Règlement Intérieur et, ce, à raison de trois administrateurs par secteur.
35. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.
36. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.
37. Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs, pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir. A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être accomplie au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale. Tout candidat doit, en même temps que le dépôt de sa candidature, joindre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité. A défaut de respect de ces deux formalités, la candidature est irrecevable.
38. Sous sa responsabilité, le responsable de liste effectue ces formalités.

39. Aucun retrait volontaire ou remplacement n'est autorisé après le dépôt de la liste. Après l'élection, le conseil pourra recourir au mécanisme de la cooptation prévu au présent article, en cas de vacance de cinq postes d'administrateurs.

40. Ne peut être candidate au conseil d'administration :

41. 1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;

42. 2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser valide depuis moins de cinq années consécutives ;

43. 3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit rémunérée ou appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;

44. 4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;

45. 5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;

46. 6° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

47. Le bureau vérifie la recevabilité des candidatures et en avise les candidats. Il les invite à régulariser leur situation dans un délai suffisant.

48. Tout administrateur qui ne répond plus à l'une des conditions du présent article est réputé démissionnaire.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

49. La juridiction judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

ARTICLE 6 - BUREAU

50. Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

51. Le bureau est élu pour 6 ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- 52.** Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.
- 53.** Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ou à un membre du conseil d'administration.
- 54.** Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- 55.** Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

- 56.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.
- 57.** Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.
- 58.** Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.
- 59.** La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 60.** Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

61. Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1^{er} décembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

62. Le conseil d'administration décide de toute action en justice à entreprendre tant en demande qu'en défense ou en intervention devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

63. Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

64. Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

65. Les personnels de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

66. Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

67. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 – FRAIS ET REMUNERATION

68. Des remboursements de frais aux membres du conseil d'administration sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - PERSONNEL

69. Le Président et le conseil d'administration sont assistés notamment d'un service administratif et d'un service technique.

70. Le président peut nommer un directeur ou une directrice qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.

71. La Fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

- 72.** L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.
- 73.** Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.
- 74.** En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :
- 75.** 1. Un compte faisant figurer :
- 76.** a) Les produits comprenant notamment :
- 77.** - le produit des cotisations ;
- 78.** - le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;
- 79.** - le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;
- 80.** - le montant des aides accordées par la fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du Fonds national de péréquation, pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts, à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;
- 81.** - le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés.
- 82.** - les produits financiers
- 83.** - toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.
- 84.** b) Les charges comprenant :
- 85.** - les frais généraux ;
- 86.** - les rémunérations des personnels ;
- 87.** - les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1^{er} des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;
- 88.** - les subventions notamment aux associations communales de chasse agréées ;
- 89.** - la contribution obligatoire à la Fédération nationale des chasseurs pour le Fonds national de péréquation ;
- 90.** - les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs.

- 91.** 2. Une comptabilité autonome est affectée à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier faisant figurer :
- 92.** a) Les produits comprenant :
- 93.** - le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- 94.** - le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- 95.** - le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- 96.** - le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels est chassé le grand gibier ;
- 97.** - le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code d'environnement ;
- 98.** - le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du Fonds cynégétique national ;
- 99.** - le produit des placements financiers.
- 100.** b) Les charges comprenant :
- 101.** - le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement ;
- 102.** - le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- 103.** - le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- 104.** - le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- 105.** - le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- 106.** - les charges financières ;
- 107.** - les frais de contentieux.
- 108.** 3. Le cas échéant, une comptabilité autonome pour le(s) centre(s) d'élevage de gibier dont dispose la fédération.

- 109.** Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.
- 110.** La fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.
- 111.** La fédération communique chaque année à la Fédération Nationale des Chasseurs le nombre de ses adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

- 112.** L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- 113.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 avril.
- 114.** Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire.
- 115.** Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans un journal local d'information générale ou d'annonces légales.
- 116.** Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.
- 117.** Le Président de la fédération ou un vice-président s'il est empêché dirige, avec le concours du bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.
- 118.** L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation et la gestion de la fédération. Ce rapport relate également les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de la gestion.
- 119.** Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.
- 120.** Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 121.** Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.
- 122.** Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale.
- 123.** Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées au moins par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

124. Il y est répondu durant l'assemblée générale. La question est soumise au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.

125. Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

126. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.

127. Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.

128. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.

129. Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares.

La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

130. Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

131. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.

132. Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.

133. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

134. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout scrutin électoral est pris à scrutin secret, les autres décisions sont prises à scrutin secret ou selon d'autres modalités inscrites au règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

135. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition, sur simple demande, de tous les membres de la fédération départementale des chasseurs à son siège social.

ARTICLE 12 - CONTROLE

136. Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

137. Le président transmet au préfet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

138. Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et dépenses nécessaires.

139. En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la Chambre Régionale des Comptes ses observations. Si la Chambre Régionale des Comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

140. Conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, le préfet contrôle l'exécution par la fédération des missions de service public auxquelles elle participe, notamment les actions qu'elle mène dans les domaines suivants :

141. a) Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental ; protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

142. b) Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;

143. c) Contribution à la prévention du braconnage ;

144. d) Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;

145. e) Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;

146. f) Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;

147. g) Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier ;

148. A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

149. La fédération peut adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

A St Georges, le 26 avril 2018

Le Secrétaire

Le Président

G. BALLET

O. LECAS

ANNEXE 2

- Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne -

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale du 21 avril 2018

Références : - Arrêté ministériel du 1^{er} février 2018, portant statuts des Fédérations Départementales des Chasseurs.

Article 1^{er} : Durée et siège social

La durée de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne est illimitée.

Son Siège Social est fixé à ST GEORGES SUR BAULCHE - 20 avenue de la Paix (89000).

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

La Fédération est propriétaire des locaux du Siège Social.

Les horaires d'ouvertures sont affichés au Siège Social.

Le Siège Social de la Fédération peut accueillir, après accord préalable du Président, le siège et les activités d'associations de chasse en relation avec l'objet social (associations de chasse spécialisée...).

Article 2 : Adhésions

↳ La Fédération regroupe :

1) Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour le département de l'Yonne,

2) Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

L'adhésion résulte du paiement à la Fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou d'un titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, l'adhésion est réglée au moment de la remise des dispositifs de marquage.

↳ Peuvent en outre adhérer à la Fédération :

3) Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse, sur des terrains situés dans le département

4) Sauf opposition du Conseil d'Administration, toute personne désirant bénéficier des services de la Fédération.

Pour ces adhérents volontaires le versement de la cotisation est à effectuer avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Ressources

L'année sociale commence au 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année qui suit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 426.5 du Code de l'Environnement et afin de contribuer à l'indemnisation administrative des dégâts de grand gibier, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les modalités de financement exigées des chasseurs de grand gibier :

- soit un timbre grand gibier,
 - soit une participation sur les dispositifs de marquage sanglier,
 - soit une participation sur les dispositifs de marquage cervidés,
 - soit une participation territoriale à la charge des bénéficiaires de plan de chasse grand gibier,
- dont le calcul et les montants peuvent être différents selon les zones de gestion.

Cette participation est réglée au moment de la remise des dispositifs de marquage. A défaut de paiement, le bénéficiaire de plan de chasse se verra refuser la délivrance des bracelets.

- soit par la mise en œuvre conjointe de plusieurs de ces moyens ou de toutes autres cotisations complémentaires prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 : Contrat de services

1) Sauf opposition du Conseil d'Administration, tout détenteur de droit de chasse peut souscrire le contrat de services proposé par la Fédération, conformément à l'article 2 des Statuts et qui assure au souscripteur :

- une assistance technique dans les conditions fixées par le conseil d'administration,
- une assistance juridique pour la défense de ses intérêts à l'égard des infractions commises sur son territoire. Sont exclus : les contentieux internes aux associations, ainsi que les mises en cause pénales du co-contractant. Toute prise en charge financière des procédures est soumise à accord préalable de la Commission Ethique et Discipline,
- l'octroi de subventions fédérales (culture à gibier, agrainage sanglier, repeuplement, limitation des prédateurs, jachères Environnement Faune Sauvage, protection des cultures, bandes intercalaires, agrainage petit gibier...), dont les montants et conditions d'attributions sont définis par le Conseil d'Administration.
- l'envoi d'informations périodiques

2) Sauf opposition du Conseil d'Administration, les GIC (Groupements d'Intérêt Cynégétique) ou associations de demandeurs de plan de chasse peuvent souscrire le contrat de services pour l'ensemble de leurs adhérents.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration sur la base d'un prix à l'ha, avec forfait jusqu'à 100 ha. Ce forfait est applicable aux étangs et rivières.

Elles sont réglées, sur appel de cotisation, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Administration

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration de la Fédération comprend 15 administrateurs élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste et à bulletin secret. Leurs missions sont les suivantes :

- veiller aux intérêts de la chasse sur leur secteur,
- assurer la liaison entre le Conseil d'Administration et les adhérents,
- apporter toutes aides nécessaires au service technique fédéral de façon à faciliter ses missions
- représenter le président fédéral à certaines manifestations sur délégation.

Ils assurent la représentation des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

Pour ce faire, le département de l'Yonne est divisé en 5 secteurs géographiques et ce, à raison de 3 administrateurs par secteur.

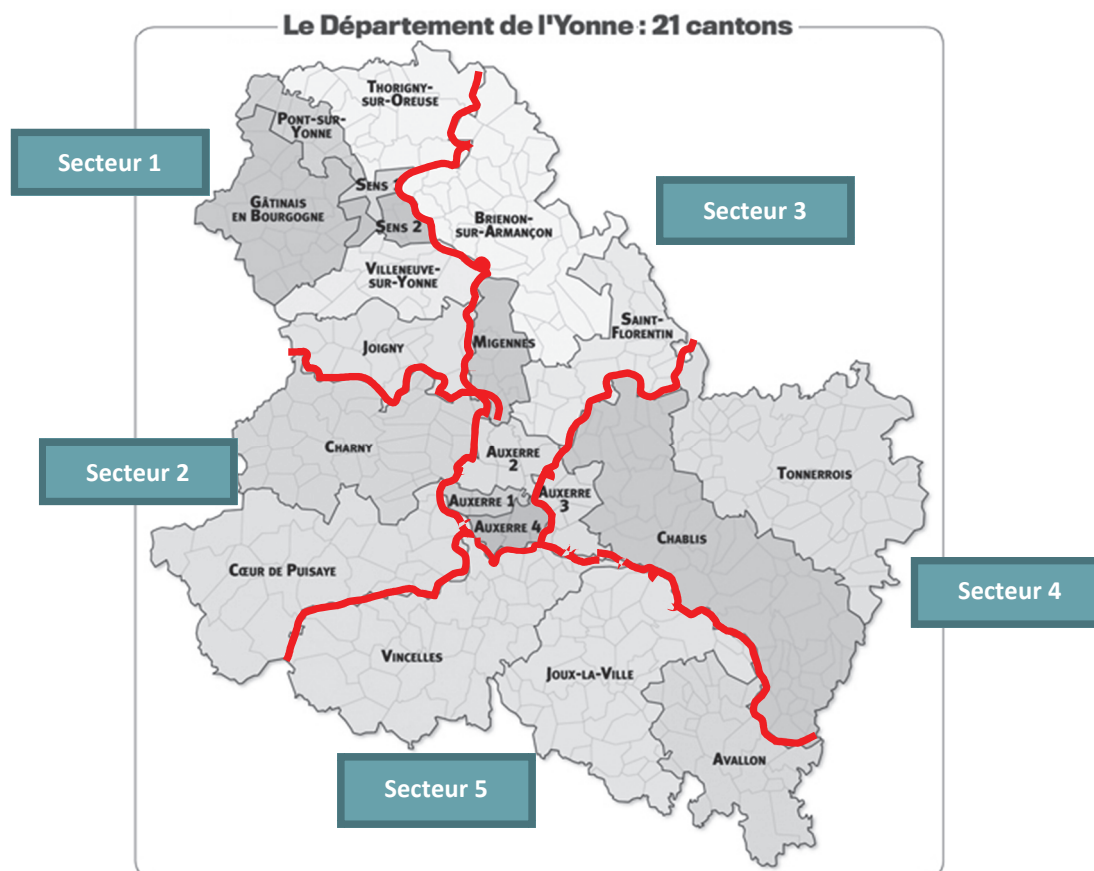
Secteur 1 : cantons de THORIGNY SUR OREUSE, PONT SUR YONNE, GATINAIS EN BOURGOGNE, SENS 1, SENS 2, VILLENEUVE SUR YONNE et JOIGNY

Secteur 2 : cantons de CHARNY, CŒUR DE PUISAYE,

Secteur 3 : cantons de BRIENON SUR ARMANCON, MIGENNES, ST FLORENTIN, AUXERRE 1, AUXERRE 2 et AUXERRE 4

Secteur 4 : cantons de CHABLIS, TONNERROIS, AUXERRE 3

Secteur 5 : cantons d'AVALLON, JOUX LA VILLE, VINCELLES,



Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

Les candidatures au Conseil d'Administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la Fédération pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir (5 secteurs, à raison de 3 administrateurs par secteur). A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être effectuée au moins vingt jours avant le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque candidat indique le secteur géographique, ainsi que la ou les forme(s) d'organisation des territoires de chasse qu'il entend représenter (association de chasse, association de chasse dite communale et/ou chasse privée). Il joint une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

Chaque candidat justifie en outre :

- soit qu'il est domicilié ou résidant sur le secteur,
- soit qu'il est titulaire d'un droit de chasse ou d'un droit de chasser sur le secteur considéré.

Sous sa responsabilité, le responsable de liste effectue ces formalités.

Un temps de parole est laissé à chaque candidat pour se présenter lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation matérielle et du déroulement des opérations de vote, assisté du personnel fédéral.

Sur proposition du Président, des commissions spécialisées peuvent être créées :

- Commission Technique Petit Gibier,
- Commission Technique Grand Gibier,
- Commission Communication,
- Commission d'Éthique et de Discipline,
- Commission du Budget...

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour le compte de la Fédération, selon les modalités et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, notamment :

- indemnités kilométriques, sur présentation d'un état semestriel,
- autres frais, sur production de justificatifs (factures...).

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Service Administratif et d'un Service Technique, soumis à la Convention Collective des Personnels des Structures Associatives Cynégétiques.

Les associations de chasse spécialisées sont invitées à assister à l'Assemblée Générale annuelle et, selon l'ordre du jour, aux réunions des Commissions Fédérales.

Article 6 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint

Le Président ou un vice-président, s'il est empêché, dirige, avec le concours du bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration désigne un administrateur délégué du président et un administrateur délégué du trésorier (le trésorier adjoint), habilités à viser les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses à leur place.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statutaire se réunit chaque année avant le 30 avril. Elle peut être précédée de réunions préparatoires, organisées dans le département.

Le Conseil d'Administration peut décider, si les circonstances l'exigent, la convocation d'autres Assemblées Générales.

L'article 11 des statuts fixe explicitement pour l'Assemblée Générale les conditions de convocation, de représentation et le type des résolutions à soumettre.

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur de droits de chasse.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares.

Les adhérents de la Fédération qui disposent de pouvoirs (50 maximum) doivent, vingt jours avant la date de celle-ci (le cachet de la poste faisant foi), adresser à la Fédération la liste nominative des pouvoirs et les timbres-VOTE des personnes qu'ils représentent. Ils reçoivent en retour une carte d'électeur.

Un dossier de vote-type est adressé par la Fédération aux cotisants volontaires « contrats de services ». Il peut être retiré au Siège Fédéral, sur simple demande.

Les représentants légaux de territoires doivent justifier de leurs droits de chasse vingt jours avant l'Assemblée Générale. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle ; à défaut ou en cas de contestation, la superficie retenue sera celle validée dans le cadre des plans de chasse, pour la saison en cours. Il pourra être demandé un justificatif de territoire.

Le titulaire du permis de chasser, membre de la Fédération, qui souhaite voter individuellement à l'Assemblée Générale doit, vingt jours avant le jour de l'assemblée, adresser à la Fédération la copie du document de validation annuelle de son permis de chasser sur laquelle il aura collé son timbre-vote, pour être inscrit sur la liste électorale. Il reçoit en retour une carte d'électeur.

Le contrôle du vote est exercé par des administrateurs de la Fédération et selon décision du Conseil, par un huissier.

Les administrateurs et personnels fédéraux, chargés de la distribution des bulletins de vote à l'entrée de la salle de l'Assemblée Générale, demandent aux votants, la présentation de leur carte d'électeur et de leur permis de chasser (ou éventuellement une pièce d'identité avec photo).

Les votes se font :

➤ à bulletins secrets pour :

- ↳ L'élection des administrateurs,
- ↳ Tout autre vote sur décision du Conseil d'Administration.

➤ à mains levées pour :

↳ L'approbation des comptes de l'exercice clos, l'approbation du budget de l'exercice suivant.

↳ Les autres questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles le Conseil d'Administration ne demande pas un vote secret.

Pour les votes à main levée, les votants votent avec leur carte d'électeur.

L'Assemblée Générale délibère sans condition de quorum ; les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, elle doit être présentée par cinquante adhérents et adressée par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération, pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

Article 8 : Agrément

La Fédération est agréée au titre de la Protection de l'Environnement

Article 9 : Mise à jour du Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour le présent Règlement Intérieur, dans le cas de modifications législatives et réglementaires et selon les besoins de fonctionnement de la Fédération.

Ces modifications sont ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

Elles ne doivent, en aucun cas, déroger aux statuts qui régissent les fédérations, fixés par arrêté ministériel.

A St Georges, le 26 avril 2018

Le Secrétaire

Le Président

G. BALLET

O. LECAS

ANNEXE 3

CONVENTION AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER **TERRITOIRE GROUPE 1 – CADRE GENERAL**

L'objectif étant de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, en contenant les sangliers dans les massifs boisés, mais en aucun cas pour augmenter, attirer ou s'approprier les animaux :

ENTRE, d'une part :

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'YONNE, représentée par son Président, Olivier LECAS

ET, d'autre part :

Le détenteur du droit de chasse n°
représenté par (nom, prénom, qualité) :
Adresse :
Tél. : Port. : Email :

Il est convenu les modalités d'agrainage suivantes :

1 – PERIODE D'AGRAINAGE

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 16 février au 30 novembre.

Dans le cas d'une fructification forestière faible, confirmée par le Centre Régional de la Propriété Forestière et de l'Office National des Forêts, l'agrainage pourra être autorisé, par arrêté préfectoral et après avis de la C.D.C.F.S, du 1^{er} décembre au 15 février.

2- ZONES D'AGRAINAGE

L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :
- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage est interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

3 –METHODES D'AGRAINAGE

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

4 – DENREES et PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou parasitaires est strictement interdit.

5 – QUANTITE AUTORISEE

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra pas dépasser 50kg/100ha boisés/semaine.

6 – CONTROLE ET SANCTIONS

Le non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Police de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, entraîne la suspension de l'agrainage pendant 2 mois. En cas de récidive, la convention est résiliée et l'agrainage interdit durant une période de 2 ans.

Dans les deux cas, le détenteur de droit de chasse sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 – DUREE

La présente convention devra être signée **avant le 30 juin** de l'année ou à tout moment en cas de changement de détenteur de droit de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dans le cas où le présent territoire serait classé en groupe 2 par le Comité Technique Local de la zone de gestion.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

8 – RESILIATION (à l'initiative détenteur)

Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

Un détenteur qui dénonce sa convention ne pourra plus en solliciter sur ce territoire pendant une période de 2 ans.

Fait en double original, dont un exemplaire pour chacune des parties.

A

Le

Le détenteur de droit de chasse
(« lu et approuvé », signature)

A St Georges,

Le

Le Président de la FDC89
(« lu et approuvé », signature)

ANNEXE 4

CONVENTION

AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER

TERRITOIRE DE CHASSE GROUPE 2 IDENTIFIE « POINT NOIR »

L'objectif étant de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, en contenant les sangliers dans les massifs boisés, mais en aucun cas, pour augmenter, attirer ou s'approprier les animaux :

ENTRE, d'une part :

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'YONNE, représentée par son Président, Olivier LECAS

ET, d'autre part :

Le détenteur du droit de chasse n°

représenté par (nom, prénom, qualité) :

Adresse :

Tél. : Port. : Email :

Il est convenu les modalités d'agraining suivantes :

1 – PERIODE D'AGRAINAGE

L'agraining de dissuasion du sanglier est autorisé du 16 février au 30 novembre inclus.

2- ZONES D'AGRAINAGE:

L'agraining n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,

- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

Une localisation sur une carte au 1/25000 doit être jointe au dossier précisant les zones d'agraining.

L'agraining est interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

3 –METHODES D'AGRAINAGE

L'agraining des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire.

L'agraining à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

4 – DENREES et PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou parasitaires est strictement interdit.

5 – QUANTITE AUTORISEE

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra pas dépasser 50kg/100ha_boisés/semaine.

6 – CONTROLE ET SANCTIONS

Le non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Police de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, entraîne la suspension de l'agrainage pendant 2 mois. En cas de récidive, la présente convention est résiliée et l'agrainage interdit durant une période de 2 ans.

Dans les deux cas, le détenteur de droit de chasse sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 – DUREE

La présente convention a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions règlementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

Fait en double original, dont un exemplaire pour chacune des parties.

A

A St Georges,

Le

Le

Le détenteur de droit de chasse

Le Président de la FDC89

(« lu et approuvé », signature)

(« lu et approuvé », signature)

ANNEXE 5

CONVENTION AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER TERRITOIRE GROUPE 3 13-FO Ouest, 19-SENONAIS (A TITRE EXPERIMENTAL PENDANT 3 ANS)

L'objectif étant de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, en contenant les sangliers dans les massifs boisés, mais en aucun cas pour augmenter, attirer ou s'approprier les animaux :

ENTRE, d'une part :

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'YONNE, représentée par son Président, Olivier LECAS

ET, d'autre part :

Le détenteur du droit de chasse n°
représenté
Tél. :Port. : Email :

il est convenu les modalités d'agrainage suivantes :

1 – PERIODE D'AGRAINAGE

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé
s'il est pratiqué toute l'année et de façon continue.

2- ZONES D'AGRAINAGE

L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage est interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

3 –METHODES D'AGRAINAGE

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

4 – DENREES et PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des pois.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou parasitaires est strictement interdit.

5 – QUANTITE AUTORISEE

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra pas dépasser 50kg/100ha boisés/semaine.

6 – CONTROLE ET SANCTIONS

Le non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Police de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, entraîne la suspension de l'agrainage pendant 2 mois. En cas de récidive, la convention est résiliée et l'agrainage interdit durant une période de 2 ans.

Dans les deux cas, le détenteur de droit de chasse sera informé par la F.D.CY. par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 – DUREE

La présente convention peut être signée à tout moment durant les 3 ans d'expérimentation.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

8 – RESILIATION (à l'initiative détenteur)

Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

Un détenteur qui dénonce sa convention ne pourra plus en solliciter sur ce territoire pendant une période de 2 ans.

Fait en double original, dont un exemplaire pour chacune des parties.

A

Le

Le détenteur de droit de chasse
(« lu et approuvé », signature)

A St Georges,

Le

Le Président de la FDC89
(« lu et approuvé », signature)